



# règlements de sécurité

édition 2007





## **AVIS AUX MEMBRES**

L'A.K.S présente dans ce document le règlement de sécurité applicable au karaté shotokan. Il porte, entre autres, sur les éléments suivants : les normes concernant les équipements et les installations, les responsabilités des participants, des entraîneurs, des officiels et des organisateurs, l'organisation et le déroulement d'un événement ou d'une compétition.

L'AKS invite tous les intervenants à appliquer le règlement afin de s'assurer une plus grande sécurité, tant pour les participants, les organisateurs que pour les spectateurs. Elle les invite également à prendre connaissance des annexes qui font partie intégrante du règlement et qui contiennent des normes susceptibles d'améliorer la sécurité.

Les Règlements d'arbitrage de l'A.K.S. font partie intégrante du présent Règlement de sécurité.

### **AVIS AUX MEMBRES**

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

### **Décision**

**29.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre une copie par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant le ministre la Régie dans les 30 jours de sa réception.

---

1979, c. 86, a. 29 ;  
1988, c. 26, a. 12 ;  
1997, c. 43, a. 675 ;  
1997, c. 79, a. 13.

### **Ordonnance**

**29.1** Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque la fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

---

1988, c. 26, a. 13 ;  
1997, c. 79, a. 14.



## Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5000 \$.
- 

1979, c. 86, a. 60 ;  
1988, c. 26, a. 23 ;  
1990, c. 4, a. 810 ;  
1992, c. 61, a. 555 ;  
1997, c. 79, a.

## Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.
- 

1979, c. 86, a. 61 ;  
1990, c. 4, a. 809 ;  
1997, c. 79, a. 40.



# règlements de sécurité

édition 2007

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| INTERPRÉTATION   | 6         |
| <b>CHAPITRE I</b>  | <b>7</b>  |
| <i>Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition</i> | 7         |
| <i>SECTION I : les installations</i>   | 7         |
| <i>SECTION II : les équipements</i>  | 8         |
| <i>SECTION III : les équipements de secours</i>  | 8         |
| <i>SECTION IV : généralités</i>  | 9         |
| <b>CHAPITRE II</b>   | <b>10</b> |
| <i>Les normes concernant l'entraînement des participants</i>                                       | 10        |
| <i>SECTION I : dispositions générales</i>  | 10        |
| <i>SECTION II : déroulement</i>  | 10        |
| <i>SECTION III : responsabilités</i>   | 11        |
| <b>CHAPITRE III</b>  | <b>12</b> |
| <i>Les normes concernant la participation à une compétition</i>                                    | 12        |
| <i>SECTION I : pré-requis à la participation</i>   | 12        |
| <i>SECTION II : règle de jeu en Karaté</i>   | 12        |
| <i>SECTION III : responsabilités du participant</i>  | 18        |
| <b>CHAPITRE IV</b>   | <b>19</b> |
| <i>Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs</i>                   | 19        |
| <i>SECTION I : la formation</i>  | 19        |
| <i>SECTION II : responsabilités</i>  | 20        |



# règlements de sécurité

édition 2007

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE V</b>  | <b>22</b> |
| <i>Les normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres</i>                      | 22        |
| <i>SECTION I : la formations</i>   | 22        |
| <i>SECTION II : responsabilités</i>  | 23        |
| <b>CHAPITRE VI</b>   | <b>25</b> |
| <i>Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition</i>                    | 25        |
| <b>CHAPITRE VII</b>  | <b>26</b> |
| <i>Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis lors d'une compétition</i> | 26        |
| <b>CHAPITRE VIII</b>   | <b>27</b> |
| <i>Les sanctions en cas de non respect du règlement</i>  | 27        |
| <b>ANNEXE I</b>  | <b>28</b> |
| <i>Trousse de premiers soins</i>   | 28        |
| <b>ANNEXE II</b>   | <b>29</b> |
| <i>Armes prohibées</i>   | 29        |
| <b>RÉFÉRENCES</b>  | <b>30</b> |



## INTERPRÉTATION

Le présent règlement de sécurité s'applique au karaté shotokan. Dans celui-ci, on entend par :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Aire de combat :</b>       | Lieu où se déroulent les épreuves kumite et kata lors de compétition de karaté.  |
| <b>A.K.S. :</b>               | Association de Karaté Shotokan   |
| <b>Arbitrator :</b>           | Intervient lorsqu'il y a un protêt dans une épreuve de kumite pour prendre la décision finale.                                 |
| <b>Arbitre central :</b>      | Supervise le déroulement d'une épreuve de kata ou de kumite.   |
| <b>Arbitre en chef :</b>      | Supervise les opérations et désigne les juges et arbitres pour chaque air de combat.   |
| <b>Dojo :</b>                 | Salle d'entraînement des karatékas.  |
| <b>I.T.K.F. :</b>             | International Traditional Karate Federation.   |
| <b>Juge de coin :</b>         | Assiste l'arbitre central lors d'une épreuve de kata ou de kumite.   |
| <b>Karatéka :</b>             | Pratiquant du karaté.  |
| <b>Kata :</b>                 | Formes au karaté. Ces formes sont une chorégraphie de mouvements illustrant un combat imaginaire contre plusieurs adversaires. |
| <b>Kumite :</b>               | Exercices de combat en karaté.   |
| <b>N.K.A. :</b>               | National Karate Association.   |
| <b>Passeport sportif :</b>    | Document d'identification qui contient l'expérience du participant en karaté.  |
| <b>Sensei :</b>               | Instructeur de karaté  |
| <b>Shiai :</b>                | Épreuves de combat compétitif en karaté.   |
| <b>Shotokan :</b>             | Style de karaté  |
| <b>Technique de cassage :</b> | Action de casser un objet quelconque avec une partie de son corps.   |
| <b>W.U .K.O. :</b>            | World Union Karate-do Organisation.  |



## CHAPITRE I

Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition

### SECTION I : LES INSTALLATIONS

#### SURFACE

1. La surface d'entraînement doit être clairement délimitée, être d'au moins 49 m<sup>2</sup> et d'une largeur d'au moins 5.5 m.
2. Pour plus de six couples de participants, la surface d'entraînement doit être augmentée de 7m<sup>2</sup> par couple.
3. La surface d'entraînement ou de compétition doit être rigide, unie et exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique.

#### SURFACE EXTÉRIEURE

4. Lors d'un entraînement sur une surface extérieure, seul l'article 3 s'applique.

#### AIRE LIBRE

5. Tout obstacle situé à une distance inférieure à un mètre de la surface d'entraînement doit être recouvert d'un matériau absorbant.
6. Un espace d'au moins 1 m doit être laissé libre autour de la surface de combat lors d'une compétition.

#### HAUTEUR

7. La hauteur minimum du plafond du dojo doit être de 2.5 m. Le dojo doit être bien éclairé et un système d'aération doit assurer un renouvellement d'air.

#### ACCÈS

8. Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement et de compétition doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.



## ÉTABLISSEMENT

9. Aucune compétition de karaté ne doit se dérouler dans un établissement dans lequel est exploité un permis émis en vertu de la loi sur les permis d'alcool (L »R »Q », c. P-9.1), à moins qu'un tel permis ne soit exploité par un centre sportif.

## ZONE DES SPECTATEURS

10. La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et située à une distance d'au moins 3 m de l'aire de compétition.

## SECTION II : LES ÉQUIPEMENTS

### ÉQUIPEMENTS

11. Les équipements pouvant servir à l'entraînement des participants doivent respecter les normes de fabrication, d'utilisation et d'entretien du manufacturier.
12. L'équipement collectif doit respecter les règles d'hygiène.

## SECTION III : LES ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

### TROUSSE DE PREMIERS SOINS

13. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition.

### TÉLÉPHONE ET NUMÉRO D'URGENCE

14. La trousse de premiers soins doit contenir, en plus du matériel de premiers soins, une désignation de l'emplacement d'un téléphone disponible le plus près du dojo et la liste des numéros de téléphone suivants :
  1. ambulance ;
  2. centre hospitalier ;
  3. police ;
  4. service d'incendie ;
  5. centre antipoison.



## **SECTION IV : GÉNÉRALITÉS**

### **CERTIFICATS DE DOJO**

15. Le certificat de dojo délivré par l'A.K.S. doit être affiché près de l'aire d'entraînement ou à l'intérieur de celle-ci ou présenté sur demande.

### **INSPECTION**

16. L'A.K.S. ou son mandataire peut inspecter en tout temps les installations et les équipements.



## CHAPITRE II

Les normes concernant l'entraînement des participants

### SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### AFFILIATION

17. Un participant doit être membre de l'A.K.S. lorsqu'il s'entraîne au sein d'un dojo affilié à celle-ci ou sous la supervision d'un instructeur membre de celle-ci.

#### ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL

18. L'équipement individuel du participant doit respecter les normes de fabrication, d'entretien et d'utilisation du manufacturier.

#### KARATÉ NON-CONTACT

19. Lors d'une pratique de combat en karaté non-contact (Jyu kumite) avec partenaire, les participants doivent se soumettre aux directives de l'instructeur. Le contrôle et le respect sont primordiaux. Toutefois, certains équipements sont exigés ou recommandés lors des entraînements ou des compétitions. Dans le cas d'une compétition, le port de l'équipement obligatoire, recommandé, autorisé et interdit est clairement indiqué dans les *Règlements d'arbitrage de l'A.K.S.* Le respect de ces règlements est obligatoire. Dans le cadre d'un entraînement, le port d'une coquille pour les garçons, d'un protège-poitrine pour les filles, de gants et d'un protecteur buccal est recommandé.
20. Durant les combats, il est interdit de porter des lunettes ou lentilles cornéennes rigides ou semi-rigides. Le port de lentilles souples (verres de contact) est autorisé.

### SECTION II : DÉROULEMENT DE L'ENTRAÎNEMENT

#### SUPERVISION

21. Un enseignant qualifié selon les normes prévues au chapitre IV doit être présent pour superviser une séance d'entraînement.

#### RAPPORT ENSEIGNANT / PARTICIPANTS

22. Il doit y avoir au moins un enseignant par 30 participants. Pour chaque groupe de 10 participants additionnels, un assistant-enseignant qualifié selon les normes prévues au chapitre IV doit être présent.



## TECHNIQUES INTERDITES

23. Lors d'une pratique de combat, (shiai) avec partenaire, le contact physique avec des coups frappés est interdit pour les participants de 14 ans et moins. Les règlements de l'A.K.S. et de la J.K.S., disponibles pour consultation au bureau de l'A.K.S., s'appliquent à l'entraînement pour les participants de plus de 14 ans lors de la pratique de combat.
24. Lors des épreuves de kumité en compétition, certaines techniques sont interdites et sont clairement énumérées dans les Règlements d'arbitrage de l'A.K.S. Le respect de ces règlements est obligatoire. d'une pratique de combat, (shiai) avec partenaire, le contact physique avec des coups frappés est interdit pour les participants de 14 ans et moins.

## ARMES PROHIBÉES

25. Le participant ne peut utiliser les armes prohibées décrites à l'annexe II.

## ARMES DE KARATÉ

26. L'utilisation des armes de karaté, bo. Tonfa, saï katana est réservée aux participants de 18 ans et plus ayant au moins 18 mois d'expérience en karaté. Cependant, une permission spéciale peut être donnée par l'instructeur en chef dans le cas d'une démonstration ou d'une compétition (ex. : bunkai).

## NORME D'ENTRAÎNEMENT

27. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement.

## SECTION III : RESPONSABILITÉS

28. Lors d'une séance d'entraînement, le participant doit :
  - déclarer à l'instructeur ou l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du karaté ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique ;
  - déclarer à l'instructeur ou l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments ;
  - ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ;
  - déclarer à l'instructeur ou l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ;
  - ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures.



## CHAPITRE III

Les normes concernant la participation à une compétition

### SECTION I : PRÉ-REQUIS À LA PARTICIPATION

#### AFFILIATION

29. Un participant à une compétition sanctionnée par l'A.K.S. doit être membre de celle-ci. Un participant provenant de l'extérieur du Québec doit être membre d'une fédération affiliée à la N.K.S., la W.U.K.O. ou la I.T.F.K. ou d'un organisme invité par l'organisateur de la compétition.

#### PESÉE

30. Lors de la pesée, chaque participant doit présenter à la personne responsable son passeport sportif.

#### INSCRIPTION

31. L'inscription d'un participant doit être effectuée par un enseignant qui possède un grade d'arbitre des règles de jeu en vigueur lors de la compétition, ou qui a suivi un stage d'arbitrage sur ces règles.

#### QUESTIONNAIRE MÉDICAL

32. Le participant doit remplir le questionnaire médical prévu à l'annexe III inclus dans le formulaire d'affiliation, avant de participer à une compétition.

#### INTERDICTION

33. Un participant doit posséder au moins une ceinture jaune et 60 heures d'expérience en karaté certifiées par un entraîneur de l'A.K.S. pour participer à une compétition.

### SECTION II : RÈGLES DE JEU EN KARATÉ

34. Les Règlements d'arbitrage de l'A.K.S. font partie intégrante du présent Règlement de sécurité.



## CLASSIFICATION

34. Les catégories d'âge sont les suivantes pour les participants de sexe masculin et féminin :

- enfant : 5 à 14 ans ;
- adolescent : 15 à 17 ans ;
- adulte : 18 ans et plus.

Lors des compétitions, des catégories d'âge sont déterminées. Un surclassement est possible, mais doit répondre à certains critères. Voir les Règlements d'arbitrage de l'A.K.S. au sujet de ces critères. Durant les épreuves de kata et de kumité lors des compétitions, les catégories d'âge sont les suivantes :

- 7 à 9 ans
- 10 à 13 ans
- 14 et 15 ans
- 16 et 17 ans
- 18 ans et plus

35. Les catégories générales de poids sont les suivantes :

### ENFANT, HOMME ET FEMME :

- Léger : Moins de 35 kg ;
- Moyen : 35 kg à 45 kg ;
- Lourd : plus de 45 kg.

Lors des compétitions, il n'y a pas de catégories de poids proprement dites, mais ce dernier est pris en considération lors de l'élaboration des feuilles de pool afin que les poids légers s'affrontent entre eux et les poids lourds s'éliminent entre eux aussi. De cette façon, il ne reste que les participants ayant une meilleure technique. Une division de la catégorie de même qu'un surclassement sont possibles, mais doivent répondre à certains critères. Voir les Règlements d'arbitrage de l'A.K.S. Voir aussi le Guide d'organisation des compétitions de l'A.K.S.



Si des catégories de poids devaient être utilisées pour les ceintures vertes, bleues, mauves et brunes de 10 à 13 ans, elles se répartiraient comme suit :

- Moins de 32 kg
- 32 kg à 41 kg
- 42 kg à 51 kg
- 52 kg à 61 kg
- 62 kg et plus

Chez les ceintures noires adultes (18 ans et plus), les catégories de poids suivantes peuvent être utilisées :

#### **FEMMES**

- Moins de 53 kg
- 53 kg à 60 kg
- 61 kg et plus

#### **HOMMES**

- Moins de 68 kg
- 68 kg à 78 kg
- 79 kg et plus

L'A.K.S. se réserve le droit de tenir des épreuves de catégories ouvertes au niveau du poids.



36. Des participants adultes possédant des ceintures jaunes et oranges peuvent combattre ensemble, de même que les participants possédant les ceintures vertes, bleues et mauves. Les ceintures brunes pourraient s'ajouter à cette dernière catégorie si le nombre de participant est trop peu élevé. Globalement, les catégories sont les suivantes :

|             |                        |
|-------------|------------------------|
| • 7-9 ans   | Jaunes et oranges      |
| • 7-9 ans   | Vertes, bleues, mauves |
| • 7-9 ans   | Brunes                 |
| • 10-13 ans | Jaunes et oranges      |
| • 10-13 ans | Vertes, bleues, mauves |
| • 10-13 ans | Brunes                 |
| • 14-15 ans | Jaunes et oranges      |
| • 14-15 ans | Vertes, bleues, mauves |
| • 14-15 ans | Brunes et noires       |
| • 16-17 ans | Jaunes et oranges      |
| • 16-17 ans | Vertes, bleues, mauves |
| • 16-17 ans | Brunes, noires         |
| • 18 ans +  | Jaunes et oranges      |
| • 18 ans +  | Vertes, bleues, mauves |
| • 18 ans +  | Brunes                 |
| • 18 ans +  | Noires                 |

37. Les hommes et les femmes ne doivent pas compétitionner l'un contre l'autre lors de combat sauf chez les enfants de 7 à 13 ans où des participants de sexe opposé peuvent se retrouver dans la même catégorie pour les kata et les kumité.



## RÈGLES DE JEU

38. Les règles sont établies par les Règlements d'arbitrage de l'A.K.S. qui est partie intégrante du présent Règlement de sécurité. Le type de combat est déterminé en fonction de l'âge et du grade des participants. Il est clairement indiqué dans les Règlements d'arbitrage de l'A.K.S. dont voici la synthèse :

### SYNTHÈSE DES CATÉGORIES ET DES DIRECTIVES DE KUMITE

| Âge       | Grade                  | Kumité      | Directives   |
|-----------|------------------------|-------------|--|
| 7-9 ans   | Jaunes et oranges      | SANBON      | 3 jodan, 3 chudan avec compte  |
| 7-9 ans   | Vertes, bleues, mauves | SANBON      | 3 jodan, 3 chudan sans compte avec HAJIME  |
| 7-9 ans   | Brunes                 | SANBON      | 3 jodan, 3 chudan sans compte avec HAJIME  |
| 10-13 ans | Jaunes et oranges      | IPPON       | Meilleur côté, sans compte avec HAJIME, jodan, chudan, mae-geri  |
| 10-13 ans | Vertes, bleues, mauves | JYU IPPON   | Meilleur côté, sans compte avec HAJIME, jodan, chudan, mae-geri, mawashi geri. Finale en shobu ippon (2 minutes) pour les 4 derniers |
| 10-13 ans | Brunes                 | SHOBU IPPON | 2 minutes chronométrées  |
| 14-15 ans | Jaunes et oranges      | IPPON       | Meilleur côté, sans compte avec HAJIME, jodan, chudan, mae-geri  |
| 14-15 ans | Vertes, bleues, mauves | JYU IPPON   | Meilleur côté, sans compte avec HAJIME, jodan, chudan, mae-geri, mawashi geri. Finale en shobu ippon (2 minutes) pour les 4 derniers |
| 14-15 ans | Brunes et noires       | SHOBU IPPON | 2 minutes chronométrées  |
| 16-17 ans | Jaunes et oranges      | IPPON       | Meilleur côté, sans compte avec HAJIME, jodan, chudan, mae-geri  |
| 16-17 ans | Vertes, bleues, mauves | SHOBU IPPON | 2 minutes chronométrées  |
| 16-17 ans | Brunes, noires         | SHOBU IPPON | 2 minutes chronométrées  |
| 18 ans +  | Jaunes et oranges      | IPPON       | Meilleur côté, sans compte, jodan, chudan, mae-geri. Finale en shobu IPPON pour les 4 derniers                                       |
| 18 ans +  | Vertes, bleues, mauves | SHOBU IPPON | 2 minutes chronométrées  |
| 18 ans +  | Brunes                 | SHOBU IPPON | 2 minutes chronométrées  |
| 18 ans +  | Noires                 | SHOBU IPPON | Finale en shobu sanbon (3 minutes) pour les 4 derniers   |



## JEUX DU QUÉBEC

- 39 Pour les jeux du Québec, les catégories peuvent être les suivantes : 12 athlètes du groupe d'âge 13-14 ans de ceinture verte, bleue et mauve ou brune et noire. Chaque niveau de ceinture se répartit en trois catégories de poids pour les deux sexes.

## ÉQUIPEMENT

40. Lors d'une épreuve kumite, la tenue officiel du compétiteur doit répondre aux critères suivants :

- Les compétiteurs doivent porter un KARATEGI blanc sans inscription, sans bande ni liseré. Seul l'emblème national, le drapeau du pays ou l'écusson du club (une seule de ces trois possibilités à la fois), peut être porté sur le côté gauche de la veste et ne doit pas mesurer plus de 10 cm par 10 cm. Seule la marque d'origine des fabricants de KARATEGI peut être visible dans les endroits normalement acceptés (exemple : en bas à gauche de la veste et à la taille pour le pantalon). L'un des compétiteurs doit porter une ceinture rouge (AKA) et l'autre une ceinture blanche (SHIRO) durant les combats. Les ceintures de grade ne devraient pas être portées durant les combats. Ces ceintures doivent avoir environ 5 cm de large et, une fois attachées, dépasser de 15 cm de chaque côté du nœud fait.
- Une fois attachée à la taille avec la ceinture appropriée, la veste doit couvrir minimale-ment les hanches et ne pas dépasser la mi-cuisse. Les femmes peuvent porter un chandail à manches courtes blanc uni sous leur KARATEGI. Il est interdit d'enlever la veste pour l'exécution d'un KATA.
- Les manches de la veste ne doivent pas dépasser le poignet et couvrir au moins la moitié de l'avant-bras. Elles ne peuvent pas être retroussées vers l'extérieur.
- Les pantalons doivent être d'une longueur suffisante pour recouvrir au moins les 2/3 du tibia et ne peuvent pas être retroussés.
- Chaque compétiteur doit avoir les cheveux propres et coupés à une longueur telle qu'ils ne gênent pas le bon déroulement du combat. Le hachimaki (bandeau de tête) n'est pas autorisé. Lorsque l'arbitre considère qu'un compétiteur a les cheveux trop longs et/ou trop sales, il peut, avec l'accord du comité d'arbitrage, exclure le compétiteur du combat. En KUMITE, les barrettes et épingles à cheveux métalliques sont interdites. En KATA, une discrète pince à cheveux est autorisée.
- Les compétiteurs doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique ou autre qui puisse blesser leurs adversaires ou eux-mêmes.
- L'équipement de protection doit satisfaire le comité d'arbitrage.
- Les protections de poing sont obligatoires. Les compétiteurs doivent porter des gants de protections blancs avec le rembourrage de 1 cm au plus et le pouce découvert ou les gants reconnus par la Fédération mondiale de karaté (F.M.K.) ou des gants équivalents. Le rembourrage ne devra pas pouvoir bouger.



- Les protège-dents sont obligatoires et doivent être correctement ajustés.
- Les coquilles sont obligatoires pour les compétiteurs masculins.
- Les protège-tibias et protège-pieds sont interdits.
- Les lunettes sont interdites (le port des lentilles de contact souples est autorisé sous la responsabilité du compétiteur).
- Le protecteur de poitrine pour les femmes est autorisé et même fortement suggéré.
- Le port de tout autre vêtement ou équipement est interdit.
- L'emploi de bandage ou support à la suite d'une blessure doit être approuvé par le comité d'arbitrage selon le conseil du médecin officiel.
- Il est possible, pour des raisons religieuses, de porter certains articles tels que des turbans. Les personnes souhaitant, en vertu de leur religion, porter ce qui normalement constituerait une tenue non-réglementaire, doivent le notifier à l'avance au comité d'arbitrage qui examinera le bien-fondé de chaque demande. Aucune dérogation ne sera accordée aux personnes se présentant le jour même, à l'improviste et espérant participer.

### SECTION III : RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

46. Lors d'une compétition, le participant doit :

- déclarer à l'instructeur ou l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du karaté ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique ;
- déclarer à l'instructeur ou l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament ;
- ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ;
- à la suite d'une blessure, être examiné et il ne peut continuer avant d'être déclaré apte à poursuivre l'épreuve par le responsable des premiers soins ;
- déclarer à l'instructeur ou l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ;
- ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures ;
- ne pas porter des lunettes.



## CHAPITRE IV

Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs

### SECTION I : LA FORMATION

#### CATÉGORIES D'ENTRAÎNEURS

47. Les catégories d'entraîneurs sont :

- entraîneur stagiaire
- entraîneur niveau I
- entraîneur niveau II
- entraîneur niveau III

#### EXIGENCES

48. Pour être entraîneur stagiaire, une personne doit avoir suivi le cours théorique niveau I du Programme National de Certification des Entraîneurs (P.N.C.E.) et doit avoir pratiqué le karaté régulièrement (2 à 3 fois par semaine minimum) pendant trois ans.

49. Pour être un entraîneur niveau I, une personne doit :

- détenir au moins le grade de ceinture noire 1er dan ;
- détenir le niveau I (théorique, technique et pratique) du P.N.C.E. accrédité par Sports Québec ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- avoir été sous la supervision d'un entraîneur attitré et désigné par l'A.K.S. pour une période d'au moins 100 heures d'enseignement ;
- être arbitre niveau C selon les règles de jeu approuvées par l'A.K.S.

50. Pour être entraîneur niveau II, une personne doit :

- détenir au moins le grade de ceinture noire 2e dan, et détenir le niveau II (théorique, technique et pratique) du P.N.C.E. accrédité par Sports Québec ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- avoir exercé comme entraîneur niveau I pendant 2 ans ou plus ;
- être arbitre niveau B selon les règles de jeu approuvées par l'A.K.S.



51. Pour être entraîneur niveau III, une personne doit :

- détenir au moins le grade de ceinture noire 3e dan, et détenir le niveau III (théorique, technique et pratique) du P.N.C.E. accrédité par Sports Québec ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- avoir exercé comme entraîneur niveau II pendant 3 ans ou plus ;
- être arbitre niveau B selon les règles de jeu approuvées par l'A.K.S.

## SECTION II : RESPONSABILITÉS

### Niveau d'intervention

52. Un entraîneur stagiaire ne peut enseigner que sous la supervision directe d'un entraîneur certifié par l'A.K.S., ce qui implique la présence continue de l'entraîneur sur la surface d'entraînement pour une période maximale d'un an.
53. Seul un entraîneur peut prendre en charge l'enseignement au niveau du dojo.
54. Seul un entraîneur niveau III peut être entraîneur de l'équipe du Québec.

### PASSAGE DE GRADE

55. Un entraîneur faisant passer des examens de grade doit être délégué par le directeur technique de son style.
- Un niveau I ne peut faire passer que des grades de ceintures jaunes.
  - Un niveau II ne peut faire passer que des grades de ceintures jaunes à oranges inclusivement.
  - Un niveau III ne peut faire passer que des ceintures jaunes à brunes inclusivement.
  - Un entraîneur doit obtenir l'autorisation écrite du directeur technique de l'A.K.S. pour le passage d'un grade plus élevé que prévu par le présent article.

### RENOUVELLEMENT

56. Un entraîneur doit suivre annuellement au moins un séminaire officiel avec l'A.K.S. Lors de compétitions officielles de l'A.K.S., l'arbitrage est considéré comme un séminaire. La licence d'entraîneur sera renouvelable à tous les deux ans. La participation à un des camps d'entraînements et à l'une des compétitions demeurent un élément de formation et de perfectionnement minimal.



## RESPONSABILITÉS

### 57. Un entraîneur doit :

- remettre à chaque participant qui le requiert le programme écrit d'entraînement correspondant à son niveau ;
- voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II ;
- assurer personnellement l'enseignement qu'il dispense ;
- en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins médicaux ;
- faire parvenir annuellement à l'A.K.S. un rapport sur les blessures nécessitant l'abandon d'une séance d'entraînement ;
- posséder une licence d'Entraîneur émise par l'A.K.S.
- ne pas consommer ni être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement ;
- décider si un participant peut prendre part à une compétition ;
- suivre un stage d'arbitrage sur les règles de jeu des compétitions auxquelles ses élèves désirent participer.



## CHAPITRE V

Les normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres

### SECTION I : LA FORMATION

#### CATÉGORIES D'ARBITRE

60. Les catégories d'arbitres sont :

- Niveau C ;
- Niveau B ;
- Niveau A.

#### EXIGENCES

61. Pour être arbitre niveau C, une personne doit :

- détenir au moins le grade de ceinture noire 1ère dan ;
- détenir le niveau I du P.N.C.E. accrédité par Sports Québec (théorique, technique et pratique);
- être âgé d'au moins 18 ans;
- avoir suivi les stages théorique et pratique d'arbitrage donnés par l'A.K.S. et avoir réussi les examens qui y sont reliés ;

62. Pour être arbitre niveau B, une personne doit :

- détenir au moins un grade de ceinture noire 3e dan ;
- détenir le niveau I du P.N.C.E. accrédité par Sports Québec (théorique, technique et pratique) ;
- avoir suivi les stages théorique et pratique d'arbitrage donnés par l'A.K.S. et avoir réussi les examens qui y sont reliés ;
- être arbitre niveau C pendant une période d'au moins deux ans.



63. Pour être arbitre niveau «A», une personne doit :

- détenir au moins un grade de ceinture noire 3e dan ;
- détenir le niveau I du P.N.C.E. accrédité par Sports Québec (théorique, technique et pratique) ;
- avoir suivi les stages théorique et pratique d'arbitrage donnés par l'A.K.S. et avoir réussi les examens qui y sont reliés ;
- être arbitre niveau B pendant une période d'au moins trois ans.

## ACCRÉDITATION

64. Le grade d'arbitrage est inscrit dans le passeport sportif lequel doit être visé par le responsable du Comité provincial des arbitres.

## SECTION II : RESPONSABILITÉS

### NIVEAU D'INTERVENTION

65. Une personne doit être au moins :

- arbitre niveau «C» pour être juge de coin pour les ceintures de couleur ;
- arbitre niveau «B» pour être juge de coin et arbitre central pour les ceintures de couleur ;
- arbitre niveau «B» pour être juge de coin pour les ceintures noires ;
- arbitre niveau «A» pour être juge de coin pour toutes les ceintures et arbitre central pour les ceintures de couleur et les ceintures noires ;
- En l'absence d'arbitre «A», l'arbitre en chef peut désigner un arbitre «B» expérimenté en tant qu'arbitre de centre pour les ceintures noires.

66. Pour arbitrer une compétition, l'arbitre doit posséder un certificat d'arbitrage des règles de jeu en vigueur lors de la compétition.



## RESPONSABILITÉS

### 67. L'arbitre doit :

- voir au respect des règles mentionnées au chapitre III ;
- s'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII ;
- s'assurer que l'équipement des participants est conforme à la section III du chapitre III ;
- collaborer à la rédaction du rapport sur les blessures et infractions au présent règlement survenues durant la compétition ;
- recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le directeur de la compétition et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires ;
- arrêter le combat en cas de blessure.



## CHAPITRE VI

Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition

### RESPONSABILITÉS

68. L'organisateur doit :

1° avant la compétition :

- a) obtenir une sanction de l'A.K.S. ;
- b) faire approuver par l'A.K.S. les règles de jeu en vigueur lors de la compétition au moins 30 jours avant sa tenue ;
- c) informer les participants de la réglementation en vigueur lors de la compétition au moins 30 jours avant sa tenue ;
- d) s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de juges et d'arbitres certifiés à sa compétition de karaté, tel que prévu aux règles de jeu en vigueur lors de la compétition ;
- e) aviser le service ambulancier le plus près de la date et de l'heure de la compétition, afin de favoriser un service adéquat en cas d'urgence.

2° pendant la compétition :

- a) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII ;
- b) s'assurer de la présence d'un responsable des premiers soins durant toute la compétition ;
- c) être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification ;
- d) s'assurer qu'il n'y ait pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substances dopantes dans les aires réservées aux participants et aux officiels ;
- e) une semaine après la compétition, faire parvenir un rapport d'incident, d'accident et d'infraction au règlement de sécurité s'il y a lieu. Les officiels et les responsables des premiers soins doivent collaborer à la rédaction du rapport.



## CHAPITRE VII

Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis lors d'une compétition

### SERVICE DE PREMIERS SOINS

69. Un responsable des premiers soins doit être présent durant la compétition. Il doit être un thérapeute athlétique, un physiothérapeute, un technicien ambulancier (paramédic), un médecin ou un infirmier.
70. L'arbitre doit arrêter un combat à la demande du responsable des premiers soins, que ce soit de façon temporaire ou définitive.
71. Lorsqu'un participant est blessé, la première intervention doit être faite par le responsable des premiers soins.

### SALLE

72. Un emplacement de premiers soins doit être aménagé sur le site de la compétition.



## CHAPITRE VIII

Les sanctions en cas de non-respect du règlement

### SANCTION

73. Le conseil d'administration de l'A.K.S. peut réprimander, suspendre ou exclure de l'A.K.S. un participant, un entraîneur, un arbitre ou un organisateur qui contrevient au règlement.

Il est nécessaire d'obtenir les deux tiers des voix pour obtenir une suspension ou une exclusion.

### AVIS D'INFRACTION

74. L'A.K.S. doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

### DÉCISION ET AVIS D'APPEL

75. L'A.K.S. doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

Cet appel doit être fait dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par l'A.K.S., conformément à la procédure prévue au Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q., 1981, c.S-3.1, r.3).



## ANNEXE I

### TROUSSE DE PREMIERS SOINS

#### LE CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE EST LE SUIVANT :

1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins ;

2° les instruments suivant :

- a) 1 paire de ciseaux à bandage;
- b) 1 pince à écharde;
- c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties.

3° les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :

- a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
- b) 25 compresses de gaze stériles de 101.6 mm X 101.6 mm enveloppées séparément;
- c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
- d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101.6 mm X 9 m enveloppés séparément;
- e) 6 bandages triangulaires;
- f) 4 pansements compressifs stériles de 101.6 mm X 9 m enveloppés séparément;
- g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
- h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- i) glace.



## ANNEXE II

### ARMES PROHIBÉES

#### LES APPAREILS SUIVANTS SONT DÉCLARÉS ARMES PROHIBÉES :

1° tout appareil conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la frapper d'incapacité par dégagement dudit appareil :

- a) de gaz lacrymogène, Mace, poivre de Cayenne ou autre; OU
- b) d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une substance qui puisse blesser une personne, l'immobiliser ou la frapper d'incapacité;

2° l'instrument ou l'appareil communément appelé «nunchaku», ou tout autre instrument ou appareil semblable constitué de bâtons, de gourdins, de tuyaux ou de verges durs et non flexibles réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes;

3° tout appareil communément appelé «shuriken» constitué d'une plaque à trois ou plusieurs branches, dont les bords uniques ou multiples sont acérés, d'aspect polygonal, tréflé, cruciforme, étoilé ou d'une autre forme géométrique, comme le losange, destiné à servir d'Arme de jet;

4° l'instrument ou l'appareil communément appelé «manriki-gusari» ou «kusari», ou tout autre instrument ou appareil semblable constitué de plusieurs poids durs ou poignées de forme hexagonale ou d'une forme géométrique, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes;

5° l'appareil connu sous le nom de «Taser Public Defender» et tout appareil semblable qui peut blesser, immobiliser ou rendre incapable une personne en projetant des fléchettes ou tout autre objet porteur d'électricité;

6° l'arme connue sous le nom de «Constant Companion», soit une ceinture où est dissimulé un couteau en acier inoxydable et toute autre arme analogue;

7° L'arme connue sous le nom de «Spiked Wristband», étant un bracelet de cuir auquel sont fixées des pointes ou des lames métalliques et toute autre arme semblable;

8° l'arme connue sous le nom de «Yaqua Blowgun» et tout autre tube ou tuyau d'où l'on souffle des fléchettes ou des dards;

9° l'arme «Kiyoga Baton» ou «Steel Cobra» et toutes autre arme semblable consistant en un fouet télescopique à ressorts déclenché manuellement et terminé en pointe de frappe de fort calibre;



**10°** l'arme «Morning Star» et toute arme semblable, consistant en une boule de métal ou autre matériau lourd, garnie de pointes et reliée à un manche par une longueur de chaîne, de corde ou autre matériaux flexible;

**11°** les armes dites «SSS-1 Stinger» et autres armes semblables de calibre .22 à un seul coup, conçues pour être tenues dans la paume de la main ou portées en un paquet de cigarettes, ou susceptibles de l'être en raison de leurs dimensions;

**12°** les armes dites «coups-de-poing américains» et autres armes semblables consistant en une armature métallique trouée dans laquelle on enfle les doigts et qui s'ajuste aux jointures de la main.

## RÉFÉRENCES

[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)